

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

HUITIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1902

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1902.

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet la séparation des Églises et de l'État,

PRÉSENTÉE

PAR MM. ERNEST ROCHE, TURIGNY, EDMOND LEPELLETIER,

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous proposer une loi qui a pour but de mettre fin une fois pour toutes aux incidents fâcheux, aux passions funestes qui résultent de la lutte sourde ou déclarée de l'esprit laïque moderne contre le cléricalisme de toutes les religions.

Depuis l'Empire, le parti républicain ne cesse de réclamer dans ses programmes électoraux la séparation des Églises et de l'État, et, contradiction étrange, ces mêmes républicains, dès qu'ils sont au pouvoir, s'empressent de conserver ou plutôt d'affermir des rapports que toujours ils promettent de supprimer. D'où vient cela ?

C'est que le pouvoir, en quelque main qu'il réside, est de sa nature essentiellement conservateur et réactionnaire.

Étant donné l'absence du mandat impératif et la suprématie du Sénat, les engagements électoraux n'ont aucune sanction, les responsabilités effectives n'existant pas. On promet au peuple des réalités, on ne lui accorde que des espérances.

Le Concordat fut établi en 1801 par le premier consul Bona-

parte, dans le but de faire de la religion un instrument docile de sa tyrannie.

Veut-on ou ne veut-on pas perpétuer cette tradition?

Voulez-vous un clergé fonctionnaire, s'ajoutant à l'innombrable personnel domestiqué de toutes vos administrations, faisant de la politique pour le compte des candidats officiels?

S'il en est ainsi, le Gouvernement est dans son rôle en perpétuant une agitation stérile au détriment d'une action loyale et vraiment efficace, en continuant à donner l'ombre pour la proie.

Si, au contraire, vous avez le sincère désir de réaliser les promesses de la République, de restituer aux travailleurs qui les fournissent les millions affectés chaque année au service de cultes que tout le monde ne pratique pas, de rendre à chacun la plénitude de sa liberté de conscience, nous vous soumettons la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toutes les Églises aujourd'hui reconnues et subventionnées sont séparées de l'État.

Art. 2.

Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dénoncera le Concordat ainsi que tous autres pactes établis avec les différents cultes salariés par l'État.

Art. 3.

Le budget des Cultes est supprimé.

Art. 4.

L'ambassade auprès du Vatican est également supprimée.

Art. 5.

L'exercice de tous les cultes restant libre, les partisans de ces différentes religions pourront, en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 et conformément aux articles 1 et 5 de cette loi, se grouper en associations et posséder ainsi une capacité juridique qui leur permettra de subvenir à l'entretien de leur culte, d'acquérir et de posséder

les immeubles nécessaires à ce but, ou de traiter avec les communes ou l'État propriétaires, pour la location des monuments actuellement affectés à cet usage.

Art. 6.

Une loi spéciale déterminera le mode à employer pour la dénonciation du Concordat et aussi les mesures transitoires qui pourront être prises à l'égard des prêtres actuellement subventionnés et de tous ayants droit ou intéressés.

Art. 7.

Les ressources qui deviendront disponibles par l'application de la présente loi seront spécialement affectées, comme premier apport, à la constitution d'une caisse de retraites pour les invalides du travail.